

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBUST 2000 SARL

ZI Le Roupoix
BP 34
70800 Saint-Loup-Sur-Semouse

Références : UID257090/SPR/MV/20250417A
Code AIOT : 0012700105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement ROBUST 2000 SARL implanté ZI Le Roupoix BP 34 70800 Saint-Loup-sur-Semouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité et de la liquidation judiciaire de la société Robust.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBUST 2000 SARL
- ZI Le Roupoix BP 34 70800 Saint-Loup-sur-Semouse

- Code AIOT : 0012700105
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Robust fabrique et commercialise des matériels roulants agricoles, essentiellement des remorques, à partir de matières premières, principalement d'acier, et de pièces acquises auprès de fournisseurs spécialisés. L'effectif est d'un peu plus de vingt personnes.

Elle relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2, 2925-2 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La notification de cessation d'activités a été réalisée le 22 avril 2024 et la procédure de cessation d'activité est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion	AP de Mesures Spéciales du 27/01/2023, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des lieux	AP de Mesures Spéciales du 27/01/2023, article 2.1	Sans objet
3	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Sans objet
4	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
6	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
7	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que le site n'a pas été mis en sécurité d'un point de vue ICPE. L'ensemble des déchets n'a pas été évacué et des démarches complémentaires sont à mettre en place par l'exploitant dans le cadre de la gestion des déchets enfouis qui sont source potentielle de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des lieux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/01/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux
Prescription contrôlée :
Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;• Une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site) ;• une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;• un diagnostic des milieux comprenant a minima :<ul style="list-style-type: none">- en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,- en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.
Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de caractérisation du site et de son environnement au travers du

document « note technique sur les aspects environnementaux » en date du 24 février 2023 réalisée par SEMACO Environnement. Les conclusions de cette étude sont mentionnées ci-dessous dans le rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/01/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

Constats :

1. La note technique sur les aspects environnementaux en date du 24 février 2023 réalisée par SEMACO Environnement conclut :
 - que les sols sont impactés et ont fait l'objet d'enfouissement de déchets sur site ;
 - qu'il y a une très forte vulnérabilité de la nappe alluviale présente à faible profondeur et avec des usages sensibles à l'aval (étangs de pêche des anciennes carrières)
 - qu'il y a une vulnérabilité moyenne des eaux superficielles qui présente des sauges sensibles de pêche au niveau de la Combeauté à quelques dizaines de mètres au Sud du site et de la Semouse plus au nord
 - sur la présence de résidus de déchets de peinture (sables bleus) associés à de fortes contaminations en métaux lourds, hydrocarbures et composés organiques volatils, au Sud Ouest et à l'Ouest du site
 - sur la présence de contaminations en métaux et hydrocarbures sur 2 zones au Nord et Sud du bâtiment.

Elle préconise également la mise en place de 3 piézomètres, la réalisation de fouilles et sondages ainsi que des prélèvements gaz et sédiments. Ces investigations devront ensuite aboutir à la réalisation si nécessaire d'études de risques sanitaires, de plan de gestion et d'interprétation de l'état des milieux hors site.

Ces préconisations ont été partiellement mises en place par l'exploitant notamment en ce qui concerne l'implantation de 3 piézomètres, la réalisation de sondage et prélèvements. Toutefois l'exploitant n'a pas proposé de plan de gestion et n'a pas justifié de l'absence de réalisation de

celui-ci.

Par ailleurs, au vu des conclusions des différents rapports et notamment celles du rapport de prélèvement et analyse des eaux souterraines du 22 mai 2023 qui préconise la suppression des déchets enfouis et la mise en place de mesure de gestion et celles du rapport d'investigation sur les gaz du sol et l'étude de risques sanitaires du 11 juin 2024 qui préconise la gestion des pollutions présentes dans les sols liées aux déchets enfouis, il apparaît nécessaire de réaliser un plan de gestion.

L'exploitant veillera, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales de 2023 à intégrer dans ce plan de gestion et les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages, ainsi que les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, de transmettre dans un délai de 3 mois, un plan de gestion intégrant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Par courrier en date du 22 avril 2024, l'exploitant a notifié au préfet l'arrêt définitif de ses activités soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2560, 2925 et 2940 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il lui a été délivré récépissé le 29 juillet 2024.

Les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité semblent satisfaisantes et les modalités et l'avancement de leur mise en œuvre sont évoquées dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Il a pu être constaté le jour de la visite que le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Il a pu être constaté lors de la précédente visite du 23/08/2023 que les produits dangereux et déchets présents dehors à l'arrière du site ont été évacués.

Toutefois, 9 fûts de résidus de peinture sont encore présents à l'intérieur du bâtiment principal. Le liquidateur judiciaire a présenté lors de la visite, un devis pour l'élimination de ces fûts en date du 24/03/2025 pour un montant de 4057 €.

Par ailleurs, il a pu être constaté lors de la visite la présence de traces bleues au niveau du sol à l'arrière du site. Les différents éléments transmis par l'exploitant indiquent que ces traces bleues sont liées à la présence de déchets enfouis. Plus particulièrement :

- La note technique sur les aspects environnementaux du 24 février 2023 par SEMACO Environnement conclut à la présence de **résidus de déchets de peinture** (sables bleus) associés à de fortes contaminations en métaux lourds, hydrocarbures et composés organiques volatils, au Sud Ouest et à l'Ouest du site.
- Le document relatif aux prélèvements et analyses des eaux souterraines du 22 mai 2023 par SEMACO Environnement préconise **la suppression des déchets enfouis** et sources de contaminations dans les sols ou en cas d'impossibilité mise en place de mesure de gestion de ces **déchets/ pollution**
- le document d'investigations sur les gaz du sol et étude de risques sanitaires du 11 juin 2024 par SEMACO Environnement indique que l'étude de risques sanitaires réalisée ne prend pas en compte les pollutions retrouvées dans les sols à l'extérieur du site (**associées à des déchets enfouis**), celles-ci devant faire l'objet de mesures de gestion permettant de supprimer le scénario d'exposition associé à celles-ci, en cohérence avec les bonnes pratiques en vigueur.

Ainsi, les mesures prises ne sont pas suffisantes. Les derniers fûts doivent être évacués. Les justificatifs de bonne réalisation de ces mesures seront à fournir.

Par ailleurs, l'exploitant doit définir des mesures de gestion afin d'éliminer les déchets enfouis et ce en lien avec les différents éléments mentionnés dans ce rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer, dans un délai de 3 mois, les derniers fûts présents à l'intérieur du bâtiment, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs.

Par ailleurs, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, définir des mesures de gestion afin d'éliminer les déchets enfouis à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Il a pu être constaté lors de la visite que l'électricité a été coupée et le site n'a jamais été alimenté en gaz.

L'exploitant a transmis par mail du 14/04/2025 un justificatif de EDF indiquant que le poste de livraison a été coupé le 08/08/2024.

Il a pu être constaté lors de la visite une trentaine de palettes en bois au sein du bâtiment. L'exploitant a indiqué que cette partie du bâtiment est louée à une personne stockant ces palettes ici. L'inspection des installations estime que cela ne rentre pas dans le cadre de la cessation d'activité de l'ICPE Robust.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Diverses études ont été réalisées concernant le site Robust, elles sont notamment retraduites au travers des documents suivants :

- rapport d'expertise n°RG 20/00967 de l'expert de justice près la cour d'Appel de Besançon en date du 1^{er} février 2022;
- rapport de prélèvement et analyses de sols n°TSP.19.0195 de Terrest Ingénierie en date du 18 novembre 2019;
- deux campagnes de surveillance de l'état des eaux souterraines (R23-0004/b/V0 du 22 mai 2023 et R23-0004/b/m/V1 du 30 avril 2024) par Semaco environnement;
- note technique sur les aspects environnement du 24 février 2023 par Semaco environnement;
- investigation sur les gaz du sol et étude de risques sanitaires du 11 juin 2024.

L'inspection des installations classées tient à souligner les éléments suivants présents dans les différents documents :

- La note technique sur les aspects environnementaux du 24 février 2023 par SEMACO

Environnement conclut :

- sols impactés et objets d'enfouissement de déchets sur site
- très forte vulnérabilité de la nappe alluviale présente à faible profondeur et avec des usages sensibles à l'aval (étangs de pêche des anciennes carrières)
- une vulnérabilité moyenne des eaux superficielles qui présente des sauges sensibles de pêche au niveau de la Combeauté à quelques dizaines de mètres au Sud du site et de la Semouse puis au nord
- présence de résidus de déchets de peinture (sables bleus) associés à de fortes contaminations en métaux lourds, hydrocarbures et composés organiques volatils, au Sud Ouest et à l'Ouest du site
- la présence de contaminations en métaux et hydrocarbures sur 2 zones au Nord et Sud du bâtiment.

Cette note préconise également :

- la mise en place de 3 piézomètres, la réalisation de fouilles et sondages ainsi que des prélèvements gaz et sédiments. Ces investigations devront ensuite aboutir à la réalisation si nécessaire d'études de risques sanitaires, de plan de gestion et d'interprétation de l'état des milieux hors site.

- les documents relatifs aux prélèvements et analyses des eaux souterraines du 22 mai 2023 et du 30 avril 2024 par SEMACO Environnement indiquent :

- Absence de dépassement des valeurs de référence pour l'ensemble des composés sur les différents piézomètres
- les pollutions identifiées dans les sols du site (associées notamment aux déchets enfouis en partie Ouest) ne semblent pas être mobilisées via la nappe alluviale superficielle.

Ils préconisent :

- de définir les modalités de surveillance des eaux souterraines en lien avec la procédure de cessation d'activité
- la suppression des déchets enfouis et sources de contaminations dans les sols ou en cas d'impossibilité mise en place de mesure de gestion de ces déchets/ pollution
- la levée des incertitudes sur l'état des sols et la compatibilité sanitaire au droit du bâtiment en activité
- la conservation de la mémoire

- Le document sur les investigations sur les gaz du sol et étude de risques sanitaires du 11 juin 2024 par SEMACO Environnement indique :

« sur la base des données concernant l'usage futur du site, les VTR et avec les hypothèses retenues, l'analyse des enjeux sanitaires a mis en évidence qu'au droit du bâtiment, les risques sanitaires par inhalation de composés volatils présents dans l'air ambiant du bâtiment pour les effets toxiques et cancérogènes sont considérés **comme acceptables pour les adultes travailleurs (usage industriel)**

(Remarque : l'étude de risques sanitaires réalisée ne prend pas en compte les pollutions retrouvées dans les sols à l'extérieur du site (associées à des déchets enfouis), celles-ci devant faire l'objet de mesures de gestion permettant de supprimer le scénario d'exposition associé à celles-ci, en cohérence avec les bonnes pratiques en vigueur. »)

Il préconise :

- de conserver la mémoire
- de réaliser 2ème campagne d'investigation sur les gaz du sol
- d'informer futurs propriétaires ou locataires
- de gérer les pollutions présentes dans les sols liées aux déchets enfouis de préférence par des méthodes permettant de supprimer le scénario d'exposition pour les futurs usagers
- en cas de modifications usage futur de vérifier compatibilité
- de réaliser mise en sécurité du site ainsi que sa remise en état dans le cadre de la cessation d'activité et faire attester cela par un BE certifié
- de communiquer le rapport à l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'état des terrains est compatible avec un usage futur de type industriel. Par ailleurs, aucun travaux de réhabilitation n'est prévu par le liquidateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois les éléments justifiants que terrains des installations concernées permettent un usage futur de type industriel. Dans le cas où les études démontrent une incompatibilité l'exploitant devra transmettre dans le même délai un plan de gestion conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 27/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois